

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Troyes, le **8 juillet 2026**

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 26-287

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur



Michelin MFPM

7 avenue du Président René Coty
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2026 dans l'établissement Michelin MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC dans le cadre d'une inspection visant le contrôle de ses Équipements Sous Pression (ESP) et la démarche mise en place par l'exploitant pour réduire ses consommations d'eau (Sécheresse).

D'autre part, l'exploitant ayant enclenché une phase de rénovation de la façade de son bâtiment, il a souhaité évoquer cette modification afin d'en connaître les attendus réglementaires, venant s'ajouter à cela un point sur la loi APER qui demande que les parkings de plus de 1500 m² répondent à des obligations de végétalisation ou de photo-voltaïsation. Enfin l'exploitant a évoqué le projet Infiniteria qui verra potentiellement le jour vers 2029 afin de préparer une phase amont.

Et pour conclure, un point d'échange sur le projet d'APA recodificatif du site qui a été déclenché par la transmission du PAC de fin décembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michelin MFPM (MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN)
- 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHELIN, située au sein de la zone industrielle LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles aillant une capacité de stockage de 43 000 m³.

Le site dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-056A et notamment des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 02-4110 A et n° 2014017-0003.

Il est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, toutefois, comme indiqué précédemment un projet d'APA recodificatif est en cours d'échange. Celui-ci doit permettre de redonner un cadre administratif de fonctionnement à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- x Suivi du parc ESP de l'établissement (Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples) ;
- x Sécheresse : Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- x échange sur modification façade, parking, projet Infiniteria, APA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Liste des équipements sous pression	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Dossier de fabrication	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Dossier d'exploitation	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Inspection périodique	AMPG du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalification périodique	AMPG du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	État des équipements	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	AMPG du 20/11/2017, article 3	Sans objet
8	Volume annuel prélevé	AMPG du 30/06/2023 art 1-I	Sans objet
9	Volume de référence	AMPG du 30/06/2023 art 2-3	Sans objet
10	Réduction de prélèvement	AMPG du 30/06/2023 art 2.1	Sans objet
11	Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations	AMPG du 30/06/2023 art 2.4	Sans objet
12	Évolutions , Gestion de l'eau	AMPG du 30/06/2023 art 4-1-6	Sans objet
13	Évolutions du site	Article R.181-46 II duCE	Sans objet
14	Évolutions du site II	Article R.181-46 II duCE	Sans objet
15	Parking	LOI APER	Sans objet
16	Projet d'APA	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives sur la partie ESP et Sécheresse (gestion de l'eau).

D'autre part, l'exploitant ayant enclenché une phase de rénovation de la façade de son bâtiment, il est attendu qu'il communique vers le Préfet un dossier porter à connaissance permettant d'apprécier cette modification d'un point de vue ICPE. Le document devra indiquer si la construction de cellule de stockage génère de nouvelles rubriques, la démolition de la zone Z (englobant les silos de noire de carbone et les huiles) devra être accompagnée d'une demande de cessation d'activité partielle répondant aux exigences du R .512-39-1 du Code de l'Environnement, et l'exploitant s'assurera que ces modifications ne sont pas de nature à faire évoluer son Étude des Dangers (EDD), notamment.

De plus, l'exploitant voulant déroger temporairement à ses obligations relatives à la loi APER (arbre/ombrières photovoltaïques sur parking de plus de 1500 m²) devra en exprimer la demande au près de la Préfecture.

Enfin, le projet d'APA ayant été transmis pour contradictoire. La rencontre du jour a permis de clarifier certains points et de le compléter notamment avec le réseau de piézomètre du site.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un tableau présentant 106 équipements sous pression ainsi que le détail de leurs caractéristiques. Pour chaque équipement, l'exploitant présente le couple PS*V permettant de vérifier l'obligation (ou non) de la déclaration et le contrôle de mise en service. Enfin, y figure également l'organe de sécurité
Observations : Le tableau de suivi des ESP contenant 106 équipements permet d'avoir un récapitulatif exhaustif (Nature, Année de fabrication, Régime de fabrication, Régime de surveillance, Pression de service, dates des contrôles, ...). Le tableau précise que le site dispose de 102 équipements en Groupe 2 (Vapeur / Air Comprimé / Azote) et 4 de groupe 1 (Ammoniac). D'autre part, l'exploitant a confirmé qu'une personne est à temps plein travail sur la gestion des ESP du site. Il justifie ce choix par la complexité/le temps nécessaire pour assurer ce suivi et la préparation amont et aval des équipements avant l'inspection ou la requalification périodique faite par un organisme habilité. En séance, un point a été réalisé sur les canalisations. L'exploitant confirme qu'au vu de la section des canalisations sur site (Diamètre nominal inférieur à 10 cm), le site ne dispose pas de canalisation méritant d'être suivie au titre des ESP. Toutefois, celles-ci sont suivies au titre de la législation des ICPE : « Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. »
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Dossier de fabrication
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : • si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; • si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; • l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son dossier de suivi de ces ESP en version électronique. Par sondage, l'inspection a choisi de suivre la presse 92 (n° de suivi APAVE R37989) qui fait parti des nombreuses presses à vulcaniser du site (65 au total) utilisées pour former par injection les pneumatiques des tracteurs Le dossier de fabrication a pu être consulté : - L'appareil est équipé d'une soupape de la marque SNRI (Sn 307.2609.09.03) tarée à 6.8 bar donc inférieure à la PS de 7 bar, - La déclaration de mise en service du 4 janvier 2006 a été consultée, - L'attestation de requalification du 2 mars 2022 a été consultée également, - Le dossier de prolongation de durée de vie de 2026 répondant aux Exigences Essentielles de sécurité de la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative aux ESP
Observations : En première lecture, il a été possible de vérifier que celui-ci contenait les informations réglementaires. Le dossier semble complet et l'organisme habilité s'est prononcé favorablement sur cet équipement.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : • pour tous les équipements ; • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; • un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; • les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; • en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; • pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : Même constat que le constat précédent.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : Les équipements sous pression sont contrôlés autant que nécessaire. D'ailleurs les derniers contrôles périodiques du 15 février 2024 et du 9 mars 2026 ont pu être consultés. Ils ne présentent pas d'observation majeure. L'équipement est autorisé à fonctionner
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 5 : Requalification périodique

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; • dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Le tableau de suivi présente les dates du dernier contrôle et la date du prochain. Aucun équipement n'est en défaut de contrôle. Concernant l'équipement n° 92, il a été possible de consulter l'attestation de requalification périodique d'ESP du 2 mars 2022 suite à l'intervention du 21 janvier 2022. L'état de l'équipement y est décrit « satisfaisant » avec comme commentaire « le nombre de cycles restants pour cet équipement est de 4106 et la date limite d'exploitation évaluée à ce jour est fixée au 01/03/2023 ». La prochaine requalification périodique est attendue pour avant le 25 février 2032. Pour rappel, il a également été consulté le dossier de prolongation de durée de vie de 2026 répondant aux Exigences Essentielles de sécurité de la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative aux ESP
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : oui

N° 6 : État des équipements

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Etat des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Par sondage, les équipements observés sont entretenus : Absence de trace de fuite, de corrosion ou de déformation, local abritant l'équipement propre et bien rangé.
Observations : L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Pour chaque ESP présentés dans la tableau récapitulatif figure sur la même ligne l'organe de sécurité, dans la majorité des cas, il s'agit d'une soupape. Il est donc possible de comparer la pression de service de l'équipement et la pression de tarage de la soupape. La pression de tarage est soit égale à la pression de service soit légèrement inférieure.
Observations : Comme vu précédemment, l'appareil est équipé d'une soupape de la marque SNRI (Sn 307.2609.09.03) tarée à 6.8 bar donc inférieure à la PS de 7 bar.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 8 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2023

Thème(s) : Volume annuel prélevé

Prescription contrôlée :

Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

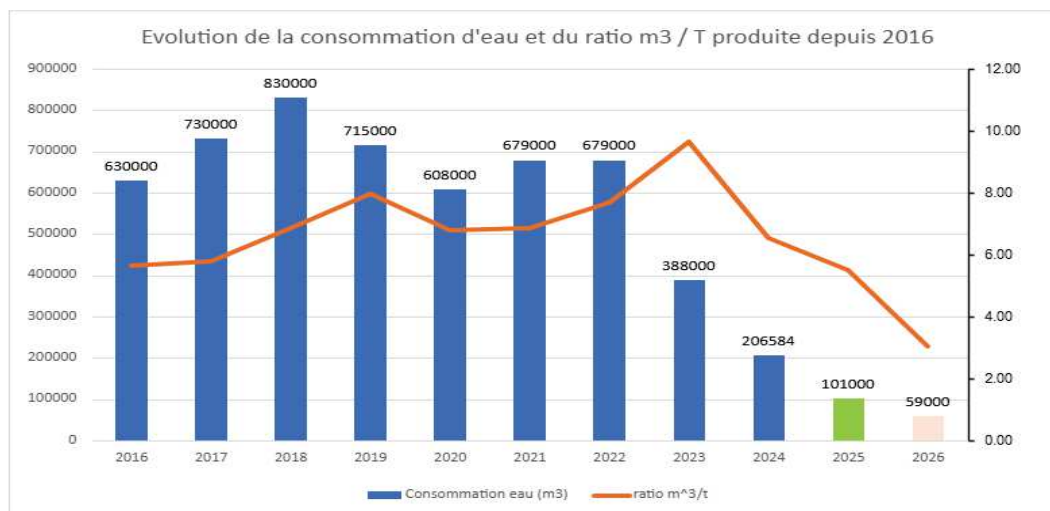
Constats :

L'exploitant a présenté une consommation de 101 000 m³ pour 2025 et 59 000 m³ pour 2026. Il est donc soumis au présent arrêté.

Observations :

Depuis 30 ans, Michelin a fait évoluer ses pratiques notamment en ce qui concerne sa consommation d'eau : de 2 400 000 m³ d'eau en 1998 à moins de 100 000 m³ aujourd'hui.

Le graphique ci dessous présente l'évolution de la consommation pendant les 10 dernières années. La courbe rouge montre le débit spécifique, c'est à dire la consommation rapporté à la tonne de matière produite.



Analyse de l'inspection

Le débit spécifique (quantité rapportée à un volume ou une masse de production) est une notion introduite par la réglementation IED. A ce jour, le site MICHELIN ne relève pas de cette législation. Toutefois, il est proposé d'introduire cette notion dans le projet d'arrêté en cours de contradictoire (ce point a été abordé en séance avec l'exploitant).

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 9 : Volume de référence – Calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2023
Thème(s) : Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.
Constats : La consommation d'eau du site est suivie au niveau du compteur principal. L'exploitant précise que d'autres compteurs sur site sont soit déjà en place soit en cours de déploiement afin de mesurer plus finement la consommation poste/poste. Un compteur placé sur la sortie est également à l'étude permettant de mesurer la fraction allant vers la STEP de BARBEREY (eau sanitaire + cantine) et la fraction eau de process / pluviale rejoignant la Noue Robert
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 10 : Réduction de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, article 2.1
Thème(s) : Réduction de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Compte tenu de la politique de réduction de la consommation d'eau mise en place depuis plusieurs années et que depuis 2018 (année de référence), l'exploitant avait baissé sa consommation d'eau au-delà de 20 %. Il est légitime pour demander une dérogation au respect du présent article. L'exploitant complète en séance en indiquant qu'à ce jour les volumes consommés sont au plus juste et traduisent la consommation du personnel et des machines sans gaspillage. Aussi une demande de diminution de consommation ne pourrait se faire qu'au détriment de la production, elle-même conditionnée au respect des commandes clients.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 11 : Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, article 2.4
Thème(s) : Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En complément du précédent constat, l'exploitant a présenté la demande de dérogation du 30 juin 2025.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 12 : Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, article 4-1-6																																	
Thème(s) : Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau																																	
Prescription contrôlée : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.																																	
Constats : Sur ce point l'exploitant a présenté plusieurs éléments attestant de sa sensibilisation à la thématique et de son caractère pro-actif																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th><th>Machine - Nom du projet</th><th>Investissement</th><th>Gain / an *</th><th>Aide AESN</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2023</td><td>CHA06 – passage Boudineuse 150 mm en BF</td><td>58 k€</td><td>26 500 m³</td><td>non</td></tr> <tr> <td>2024</td><td>CHA03 – mise en place PRT pour passage en BF - Boudineuse de 120 mm - Outil à cylindres 40" - Outil à cylindres 60"</td><td>268 k€</td><td>95 300 m³</td><td>oui</td></tr> <tr> <td>2025</td><td>C3C – passage en BF - Des 3 cylindres de la Calandre - Des 5 cylindres de refroidissement - Du bac à huile</td><td>270 k€</td><td>85 000 m³</td><td>oui</td></tr> <tr> <td rowspan="2">2026</td><td>Remplacement des pompes à vide</td><td>276 k€</td><td>25 000 m³</td><td>oui</td></tr> <tr> <td>Ajout d'un concentrateur sur le circuit d'osmose inverse</td><td>50 k€</td><td>4 000 m³</td><td>non</td></tr> </tbody> </table>					Année	Machine - Nom du projet	Investissement	Gain / an *	Aide AESN	2023	CHA06 – passage Boudineuse 150 mm en BF	58 k€	26 500 m ³	non	2024	CHA03 – mise en place PRT pour passage en BF - Boudineuse de 120 mm - Outil à cylindres 40" - Outil à cylindres 60"	268 k€	95 300 m ³	oui	2025	C3C – passage en BF - Des 3 cylindres de la Calandre - Des 5 cylindres de refroidissement - Du bac à huile	270 k€	85 000 m ³	oui	2026	Remplacement des pompes à vide	276 k€	25 000 m ³	oui	Ajout d'un concentrateur sur le circuit d'osmose inverse	50 k€	4 000 m ³	non
Année	Machine - Nom du projet	Investissement	Gain / an *	Aide AESN																													
2023	CHA06 – passage Boudineuse 150 mm en BF	58 k€	26 500 m ³	non																													
2024	CHA03 – mise en place PRT pour passage en BF - Boudineuse de 120 mm - Outil à cylindres 40" - Outil à cylindres 60"	268 k€	95 300 m ³	oui																													
2025	C3C – passage en BF - Des 3 cylindres de la Calandre - Des 5 cylindres de refroidissement - Du bac à huile	270 k€	85 000 m ³	oui																													
2026	Remplacement des pompes à vide	276 k€	25 000 m ³	oui																													
	Ajout d'un concentrateur sur le circuit d'osmose inverse	50 k€	4 000 m ³	non																													
L'exploitant a également présenté une «Road Map H2O » sur les investissements en cours ou à l'étude permettant une diminution de la consommation : • installation de compteurs et pompes à vides • surveillance des purges • bassin de Re-Use • boucle fermée • et à long terme, réflexion sur la mise en place de presse électrique																																	
Observations : L'inspection n'a pas de remarque à formuler																																	
Type de suites proposées : sans																																	
Proposition de suites : non																																	

N° 13 : Évolutions du site

Référence réglementaire : Porter à connaissance
Thème(s) : Évolutions du site - Article R.181-46 II du code de l'environnement
Prescription contrôlée : <i>« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté son projet OPALE qui prévoit la démolition et la reconstruction de la façade du bâtiment (coté Av Prés Coty). Ce projet doit théoriquement démarrer mi-juillet 2026 pour environ 18/20 mois de travaux. Cette demande avait fait l'objet d'un permis de démolir et d'une demande préalable au titre du Code de l'Urbanisme et transmis à l'inspection des installations classées pour avis sans pour autant qu'elle ne dispose d'information directe au titre d'un dossier de porter à connaissance. L'exploitant précise que la partie reconstruite sera pourvue de panneaux photovoltaïques et hébergera notamment 2 cellules de stockage d'une surface au sol de 2 500 m ² , qui seront proposés à la location pour des tiers. Cette rénovation s'accompagne de la démolition de la partie Z (silo de noire de carbone et stockage d'huile – historiquement utilisé pour former la matière première des pneumatiques) et du déplacement du poste de charge
Analyse de l'inspection : Étant dans un périmètre ICPE et en application de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre vers la préfecture les éléments afin de déterminer si cette modification est de nature à modifier les conditions d'exploitation (nouvelle rubrique ICPE, nature de la reconstruction, disposition constructive, nouvelle défense incendie, modification de l'EDD (Étude des Dangers), compatibilité des panneaux photovoltaïque avec les trappes de désenfumages et la défense incendie.... Ce projet étant déjà bien abouti coté exploitant (choix des entreprises, planning d'exécution, ...) et en défaut d'information coté inspection des installations classées, il a été rappelé à l'exploitant que les cellules de stockage resteront sous sa responsabilité, il conviendra donc qu'il établisse les règles de stockage sur la nature et la quantité des produits (notamment au moment de la révision de l'EDD). Également compte tenu de la démolition de la zone Z visée notamment par les rubriques 1450-1 et 2661-1a à Autorisation, il est attendu que l'exploitant procède à la déclaration de cessation d'activité partielle en application des articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'Environnement. L'inspection rappelle que depuis du 1er juin 2022, en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement ATTES (SECUR, MEMOIRE, et/ou TRAVAUX le cas échéant). Les attestations seront également transmises aux services de l'État.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 14 : Évolutions du site II

Référence réglementaire : Phase Amont
Thème(s) : Évolutions du site II- Article R.181-46 II du code de l'environnement
Prescription contrôlée : « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Le site dispose d'une zone enherbée d'environ 5 ha située au nord du site. L'exploitant a présenté un projet qui serait, s'il voit le jour, une nouvelle ICPE (indépendante de MICHELIN) dont l'activité serait la récupération des pneumatiques usagées ou déclassées afin d'en refaire de la matière première pour de nouvelle application dont notamment des pneumatiques. Ce projet s'inscrit au voisinage de MICHELIN dans le cadre d'une économie circulaire. Cette activité existe déjà en Suède, et est surveillée afin d'en analysé le coût et le rapport bénéfice / inconvénients afin de vérifier si elle serait viable à long terme sur le site de LA CHAPELLE SAINT LUC.
Analyse de l'inspection L'exploitant est invité à réaliser une étude faune/flore et archéologique afin de s'assurer que le terrain est compatible en l'état pour recevoir le projet. Étant en zone industriel, le projet sera, a priori, compatible avec le PLU.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 15 :Parking

Référence réglementaire : LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dites loi APER notamment son article 40.
Thème(s) : Parking
Prescription contrôlée : I.-Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.
Constats : L'exploitant a connaissance de ses obligations de végétalisation ou de photo-voltaïsation sur les parkings de plus de 1500 m². Néanmoins compte tenu de la phase de travaux qui va être e en juillet et pour plusieurs mois, il sollicite l'inspection des installations classées (puisque le parking est dans le périmètre ICPE) afin de demander à utiliser la zone parking (Parking Est) comme base-vie et zone de stockage de matériaux pendant la phase chantier. Cette même question a également été posée dans le cadre des travaux qui pourraient subvenir à l'occasion du projet Infiniteria (Parking Nord).
Analyse de l'inspection L'article 40 de la loi précité prévoyant une dérogation temporelle (max 5 ans) et celle-ci étant justifiée ici pour cause de travaux, l'inspection invite l'exploitant à exprimer sa demande en bonne et due forme (avec l'argumentaire succinctement présenté ici) afin qu'il puisse disposer d'un retour officiel de l'administration.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Référence réglementaire : sans
Thème(s) : Projet d'Arrêté Préfectoral d'Autorisation recodificatif
Prescription contrôlée : sans.
Constats : Suite à la transmission du dossier de porter à connaissance en décembre 2025, l'exploitant a été destinataire d'un projet d'arrêté le 13 mai 2026 (PJ du rapport SAU/FDLH/MT n° 26 - 212 du 12 mai 2026) avec une durée de contradictoire formelle établie à 15 jours. Il a toutefois été proposé d'utiliser la rencontre du 10 juin pour échanger sur ce projet afin que chaque partie puisse librement s'exprimer sur le projet. Notamment dans le dossier de porter à connaissance, il ne faisait pas mention de piézomètre permettant d'assurer un suivi de la nappe phréatique. L'exploitant a confirmé la présence de 8 piézomètres sur le site. L'inspection des installation classée a demandé à l'exploitant s'il pouvait croiser ces informations avec celles de son voisin Kronprinz. Le réseau précité sera ajouter au projet d'APA. Analyse de l'inspection D'autre point d'échanges ont eu lieu, comme de ne pas citer les machines dans le détails des rubriques (l'inspection des installations concède que la plus value est faible) et qu'il convient simplement de donner le seuil exploiter, modifier certaines sémantique (le poste de garde devient le poste de filtrage). L'exploitant et l'inspection continuent leur démarche d'échanges pour que chaque partie valide le contenu de l'APA dans le respect des attentes réglementaires.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

* *

*